



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 7 DU 2 DECEMBRE 2021**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2 décembre 2021, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel ILTISS, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ
- ✓ Monsieur Jean-Michel ILTISS a exercé la fonction de Secrétaire de Séance

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 003 – 2021/2022
Incidents après la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

Motif de l'incident :

"Après la fin de la rencontre et après signature et envoi de la feuille de marque par FBI-V2, le joueur B10, aurait été agressif verbalement envers le corps arbitral et aurait insulté personnellement le 1er arbitre".

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 5 Octobre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

- Attendu que l'ensemble des rapports mentionne que Monsieur XXX, joueur B10, s'est bien rendu à la table de marque, après la rencontre pour demander des explications auprès des arbitres
- Attendu que l'ensemble des rapports confirme le caractère « virulent » des propos tenu envers le corps arbitrale ainsi qu'une discussion « envenimée »
- Attendu que Monsieur XXX, joueur B10, confirme ses écrits et ses faits au moment de l'audition.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

- CONSIDERANT que Monsieur XXX, joueur B10, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
 - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball ;
 - qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
 - qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- CONSIDERANT que Monsieur XXX, joueur B10, s'est excusé auprès de l'arbitre Monsieur XXX ;
- CONSIDERANT que Monsieur XXX, joueur B10, regrette les insultes et ses propos envers le 1^{er} Arbitre Monsieur XXX ;
- CONSIDERANT que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, joueur B10, licence n° XXX, du club B**

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) SEMAINES FERMES ET DE TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme de Monsieur XXX, joueur B10, s'établira du VENDREDI 11 MARS 2022 au VENDREDI 1^{er} AVRIL 2022 inclus.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Michel ILTISS et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Alsace et Secrétaire de Séance
Jean-Michel ILTISS

